CONSEIL DE PRUD'HOMMES - DE LILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

RG I	N°	F	10	/0	20	58

JUGEMENT

SECTION commerce

Prononcé le 30 Juin 2011 par mise à disposition au greffe

AFFAIRE

Madame Erimah DECULTIEUX

Erimah DECULTIEUX

45, rue Claude Lorrain Etage 2

59000 LILLE

contre

DEMANDEUR représenté par Me Laurence PIPART-LENOIR

(Avocat au barreau de LILLE)

S.N.C.F.

S.N.C.F.

Direction Régionale

33, avenue Charles Saint Venant

59043 LILLE CEDEX

MINUTE N° C / / /

JUGEMENT

Qualification:

Contradictoire

DEFENDEUR représenté par Me Caroline SAVEY (Avocat au barreau de LILLE) substituant Me Frédéric DARTIGEAS

(Avocat au barreau de LILLE)

Premier ressort

Copies adressées aux parties par

LRARIO: 12. TUILLET 9011

Pourvoi en cassation

du:

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT

Lors des débats et du délibéré :

Appel interjeté

Monsieur Didier BONTE, Président Conseiller (S) Monsieur Jean-François THIERY, Assesseur Conseiller (S)

Monsieur Daniel BEAL, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Daniel BONNET, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Mademoiselle Maryse ZIÈLINSKI, Greffier

Page 1

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS LE JUGEMENT SUIVANT A ÉTÉ PRONONCÉ

Par demande réceptionnée au Greffe le 15 mai 2009, Madame Erimah DECULTIEUX a fait appeler la S.N.C.F. devant le Conseil de Prud'hommes de LILLE.

Le Greffe a convoqué les parties le 19 mai 2009 devant le Bureau de Conciliation de la Section commerce dans les formes légalement requises pour l'audience du Lundi 07 septembre 2009 à 14 H 00, au siège du Conseil.

A cette audience, les parties ont comparu contradictoirement. Aucune conciliation n'ayant pu intervenir, l'affaire a été renvoyée devant le Bureau de Jugement du 16 décembre 2009 pour lequel les parties ont été convoquées selon les formes prescrites par le Code du travail.

A la demande de l'une au moins des parties, l'affaire a été renvoyée au 10 février 2010, et au 25 mars 2010, date à laquelle elle a été radiée.

Par courrier réceptionné au Greffe du Conseil le 16 avril 2010, le Conseil du demandeur sollicitait la réinscription de l'affaire, laquelle a été réenrôlée et les parties ont été convoquées à comparaître devant le bureau de jugement à l'audience du 27 octobre 2010 à 9 H 00, date à laquelle l'affaire a de nouveau été radiée.

Par courrier réceptionné au Greffe du Conseil le 09 novembre 2010, le Conseil du demandeur sollicitait la réinscription de l'affaire, laquelle a été réenrôlée et les parties ont été convoquées à comparaître devant le bureau de jugement à l'audience du 02 mars 2011, date à laquelle l'affaire a été retenue et plaidée.

Madame Erimah DECULTIEUX a fixé le dernier état de ses demandes comme suit :

Constater l'absence de faute grave dans le cadre de l'exécution du contrat de professionnalisation de Madame DECULTIEUX

En conséquence, dire et juger que le CDD ne pouvait être rompu avant le 31 juillet 2009

Condamner l'employeur au paiement des sommes suivantes :

- Salaires dus jusqu'au 31 juillet 2009 4 101	,45 Euros					
- Congés payés 1 328	,00 Euros					
- Indemnité de précarité						
avec intérêts judiciaires sur ces sommes à compter du jour de la demande						
- Indemnité pour non respect de la procédure de licenciement 1 328	,00 Euros					
- Dommages et intérêts pour rupture abusive (article L.1243-4) 6 000),00 Euros					
- Réparation du préjudice subi sur la base de l'article 1382 du code civil 4 000	0,00 Euros					
- Article 700 du Code de Procédure Civile	,00 Euros					

Condamner l'employeur aux entiers dépens.

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF) quant à elle, a conclu à :

Débouter Madame Erimah DECULTIEUX de l'ensemble de ses demandes, fins et

conclusions.

Condamner Madame Erimah DECULTIEUX à lui verser la somme de 1 500 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner Madame Erimah DECULTIEUX aux entiers frais et dépens.

A l'issue des débats, la cause fut mise en délibéré et les parties furent avisées, en application des dispositions des articles R.1454-25 du Code du travail et 450 du Code de Procédure Civile, que le jugement serait prononcé par mise à disposition au greffe le 11 mai 2011, prononcé prorogé le 30 Juin 2011.

Le Bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi :

LES FAITS

La SNCF et Madame DECULTIEUX ont signé un contrat de professionnalisation le 1er octobre 2008, la fin de ce contrat était prévue le 31 juillet 2009. L'emploi occupé pendant le contrat était "assistant chef de projet -cité Mobile - Master Européen en Communication".

Le bulletin d'inscription en qualité d'étudiant auprès de l'établissement d'enseignement est établi avec deux identifiants "MAESTRIS" SARL et "ESCOME" Centre de LILLE ESCOME repris dans l'attestation ASSEDIC sous la dénomination "MAESTRIS ESUPCOM LILLE", dénomination qui sera reprise dans la suite du présent jugement.

A ce stade de l'exposé des faits, il convient de préciser que le contentieux entre Madame DECULTIEUX et la SNCF intervient dans le prolongement de l'exclusion par mesure disciplinaire de Madame DECULTIEUX par son établissement MAESTRIS ESUPCOM LILLE, et ce pour avoir porté, selon l'ordonnance de référé du 16 juin 2009, au cours d'un échange de violences verbales avec une autre étudiante dans l'enceinte de l'établissement, un premier coup de poing et après séparation des deux protagonistes, un second coup de poing à cette étudiante.

Il convient également de préciser que la demanderesse avait introduit devant le Tribunal de Grande Instance de LILLE une instance en référé visant à imposer à son établissement d'enseignement de lui faire passer l'ensemble des épreuves nécessaires à la validation de son année scolaire 2008/2009. Au terme d'une ordonnance de référé en date du 16 juin 2009, Madame DECULTIEUX a été déboutée.

Comme précisé ci-dessus, Madame DECULTIEUX a fait l'objet d'une exclusion définitive prise le 08 avril 2009 par le conseil de discipline de MAESTRIS ESUPCOM LILLE, notifiée par courrier le 10 avril 2009 ainsi que l'ordonnance de référé le mentionne.

Dans le prolongement de la sanction disciplinaire conduite par l'établissement d'enseignement, la SNCF a initialisé une procédure de résiliation de son contrat à durée déterminée pour faute grave.

Convoquée à un entretien préalable le 29 avril 2009, elle ne s'y est pas présentée et s'est vue notifier le 4 mai 2009 une résiliation de son contrat à durée déterminée pour faute grave.

C'est dans ces conditions que la demanderesse a saisi le Conseil de Prud'hommes de céans.

PRETENTIONS DES PARTIES

Selon le demandeur

Madame DECULTIEUX soutient qu'avant même la mise en place de la procédure de licenciement la visant, la SNCF avait pris la décision de la licencier ainsi qu'en témoigne un courrier établi par sa tutrice le 08 avril 2009.

La demanderesse a bénéficié d'un arrêt de travail médicalement attribué pour la période ailant du 21 avril 2009 au 10 mai 2009. Dans le cadre de cet arrêt de travail, la SNCF a convoqué sa salariée par courrier recommandé le 22 avril 2009 réceptionné le 24 avril sans respecter le délai des 5 jours francs entre la date de réception et la date de convocation. La procédure de licenciement pour faute grave est donc manifestement irrégulière, ce qui justifie la demande de palement d'une indemnité équivalente à un mois de salaire.

Sur les injures et violences physiques

Les coups et violences verbales allégués ont été perpétrés en dehors des heures et du lleu de travail de la demanderesse, mais dans le cadre de la vie privée de la salariée.

L'employeur ne saurait donc utiliser l'avis d'un conseil de discipline à caractère éminemment privé et ne concernant pas l'exécution du contrat de travail pour licencier sa salariée pour faute grave.

Sur le manquement à ses obligations contractuelles

Celui-ci ne saurait être invoqué compte tenu que Madame DECULTIEUX a toujours parfaitement respecté ses obligations vis à vis de la SNCF. La décision de celle-ci lui a donc infligé un préjudice dont il est légitime qu'elle demande réparation.

Selon le défendeur

La demanderesse a été recrutée sous la forme d'un C.D.D. soumis aux dispositions du Code du Travail sous réserve des prescriptions contraires ou complémentaires qui relèveraient d'un règlement RH 0254 reconnu jurisprudentiellement comme étant complémentaire au Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel.

L'article L. 6325-5 du Code du Travail précise que le contrat de professionnalisation peut être à durée déterminée, ce qui en l'occurrence était le cas, puisque conclu pour une période allant du 1^{er} octobre 2008 au 31 juillet 2009.

Ainsi les règles régissant la rupture du C.D.D. en cas de faute grave ou de force majeure sont-elles applicables.

La caractéristique de la faute grave

La demanderesse a commis des faits graves et réitérés de coups et violences verbales

à l'encontre d'une autre élève de l'école, alors qu'elle se trouvait dans l'enceinte de cet établissement. Ces éléments sont repris avec précision dans la notification de la sanction disciplinaire de la SNCF.

Ainsi, le comportement de Madame DECULTIEUX ayant conduit à son exclusion de l'école, l'a placée dans l'impossibilité de poursuivre le contrat de professionnalisation qui impliquerait obligatoirement des heures de formation à l'école.

Il s'agit là d'un manquement à une obligation contractuelle fondamentale ainsi que l'atteste la convention tripartite passée entre la SNCF, l'Ecole ESUPCOM LILLE et Madame DECULTIEUX, le travail en entreprise et la formation à l'école étant indissociables. Il est à noter que le contrat de professionnalisation comprend d'une part, des heures passées en entreprise au sein de la SNCF et d'autre part, des heures passées à l'école de formation.

Dès lors, les violences commises par Madame DECULTIEUX à l'encontre d'une autre élève de ESUPCOM ayant été perpétrées à l'occasion de l'exécution du contrat de professionnalisation, constituent une faute grave puisqu'ayant créé une situation rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

Au surplus, les violences commises par la demanderesse, sont incompatibles avec les missions qu'elle exerçait à la SNCF.

Sur le respect de la procédure de licenciement

Il conviendra d'observer que le courrier de la tutrice fait suite au conseil de discipline du 8 avril 2009 au sein duquel elle siégeait et ne mentionne que la question d'exclure ou non la demanderesse de l'école de formation.

A ce stade, il n'a jamais été question de licenciement.

Au surplus, la demanderesse s'est simplement vue accorder tous les congés sollicités outre des autorisations d'absence supplémentaires.

La SNCF n'a fait que respecter la procédure applicable; en effet, l'employeur n'est pas tenu d'observer le délai minimum de 5 jours francs entre la présentation de la lettre de convocation à l'entretien préalable et l'entretien lui-même, dans le cadre de la rupture d'un contrat à durée déterminée.

En outre, l'arrêt maladie n'interrompt pas le délai de deux mois dans lequel l'engagement des poursuites doit intervenir. Cela signifie donc que les poursuites disciplinaires peuvent être engagées dans ce délai.

L'absence de la demanderesse à l'entretien préalable ne saurait être imputée à la SNCF dès lors que l'arrêt maladie de sa salariée l'autorisait à des sorties sans restriction d'horaires.

Sur le caractère involontaire ou non des faits reprochés

Il convient de remarquer que les faits reprochés datent du 30 mars 2009 antérieurement à un état de santé invoqué opportunément.

Les faits de violence commis dans l'enceinte de l'établissement universitaire sont

générateurs d'un préjudice infligé à une autre étudiante, Madame DECULTIEUX ne saurait donc demander réparation d'un préjudice qu'elle a elle-même engendré.

Sur l'indemnité de précarité

Cette indemnité n'est pas due dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, ni en cas de faute grave. La salariée ne peut donc se prévaloir du versement de cette indemnité.

De tout ce qui précède, Madame DECULTIEUX ne pourra qu'être déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée au versement d'une somme de 1 500 Euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers frais et dépens de la présente instance.

DISCUSSION - DECISION DU CONSEIL

Attendu que le 12 septembre 2008, la SNCF et la SARL MAESTRIS ESUPCOM ont signé une convention pluriannuelle de formation au bénéfice de Madame DECULTIEUX ;

Attendu que Madame DECULTIEUX a signé avec son employeur, la SNCF, un contrat de professionnalisation avec effet au 1er octobre 2008;

Attendu que le conseil de discipline de l'établissement scolaire fréquentée par la demanderesse a, le 8 avril 2009, prononcé l'exclusion définitive de celle-ci pour violences verbales et physiques ;

Attendu que la demanderesse a saisi le juge des référés près le Tribunal de Grande Instance de LILLE aux fins de voir celui-ci statuer et ordonner que celle-ci puisse passer les épreuves nécessaires à la validation de son année scolaire 2008-2009;

Attendu que le juge des référés a débouté Madame DECULTIEUX de l'ensemble de ses demandes ;

Attendu que Madame DECULTIEUX a fait l'objet de la part de son employeur d'une décision disciplinaire portant résiliation de son contrat à durée déterminée pour faute grave en date du 4 mai 2009 ;

Attendu qu'elle entend contester la validité de celle-ci devant le Conseil de Prud'hommes de céans ;

Attendu que le contrat à durée déterminée de la salariée peut être rompu pour faute grave ;

Attendu que les faits reprochés à la salariée, survenus au sein de l'établissement d'enseignement, constituent une faute grave ;

Attendu de tout ce qui précède que Madame DECULTIEUX se mettant dans l'impossibilité de poursuivre sa scolarité au sein de ESUPCOM a manqué gravement à ses obligations contractuelles à l'égard de la SNCF eu égard aux prescriptions de son contrat de professionnalisation la liant à l'entreprise;

Attendu dès lors que la SNCF était fondée à prononcer la résiliation de son contrat de travail pour faute grave ;

Attendu que s'agissant d'un contrat à durée déterminée, la procédure de licenciement a été parfaitement respectée, sans que la convocation à l'entretien préalable pendant son arrêt maladie avec sorties libres ne puisse entacher la régularité de cette convocation ;

Attendu que le caractère involontaire des faits reprochés ne saurait en l'espèce être établi ;

Attendu que l'indemnité de précarité ne saurait être due par le fait même que la salariée bénéficiait d'un contrat de professionnalisation d'une part, et que d'autre part, ledit contrat de professionnalisation a été interrompu pour faute grave;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de débouter la SNCF de sa demande reconventionnelle et de laisser à chacune des parties la charge de ses dépens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de LILLE, Section commerce, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la rupture du contrat de professionnalisation de Madame DECULTIEUX Erimah repose sur une faute grave ;

Déboute Madame DECULTIEUX Erimah de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

Et le Président a signé avec le Greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

pour copie certifiée conforme Le Greffier en Chef,